



N° 2004

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 décembre 2004.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à étendre aux veufs le bénéfice
des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité
et de victime de la guerre concernant les veuves,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. FRANÇOIS SAUVADET

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui portent la marque des conditions historiques dans lesquelles elles ont été élaborées, énoncent un certain nombre de droits, parmi lesquels notamment des droits à pension en faveur des veuves de militaires décédés. Or, les veufs en sont exclus.

Contrairement au code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 de manière à répondre aux exigences de la législation européenne, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'a fait l'objet d'aucune mise en conformité et ne respecte pas le principe d'égalité entre les sexes.

Il en résulte que les veufs des femmes militaires ne peuvent bénéficier des droits à pension reconnus aux veuves, ce qui apparaît non seulement anachronique compte tenu de l'évolution des recrutements des armées, mais également totalement injustifiable au regard de l'équité.

Cette situation est également préjudiciable aux conjoints des victimes d'actes de terrorisme pris en charge au titre du code précité, et conduit en outre à léser les orphelins.

Il est donc proposé de remédier à cette situation en étendant au conjoint, quel que soit son sexe, le bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les épouses et les veuves.

Tels sont les motifs pour lesquels il vous est proposé d'adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

A compter de la promulgation de la présente loi, les droits des veuves et épouses prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont ouverts aux conjoints de sexe masculin.

Article 2

Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées par l'augmentation à due concurrence des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-118892-1
ISSN : 1240 – 8468

En vente au Kiosque de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 2004 – Proposition de loi tendant à étendre aux veufs le bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et de victime de la guerre concernant les veuves (M. François Sauvadet)